

Règlement interne du Synode national

Le Synode national, se fondant sur l'article 15 c) de la Constitution de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse du 10 juin 1989 édicte le règlement interne suivant:

1. Organisation du Synode national

1. Composition

- § 1 ¹ Les 70 délégués des paroisses sont attribués à celles-ci sur la base du nombre de leurs membres.
² Quand il y a dans une paroisse une ou plusieurs paroisse(s) partielle(s), le nombre des membres de celle(s)-ci est déduit du nombre total; puis chacune est traitée comme une paroisse autonome.
- § 2 ¹ Avant les élections globales de renouvellement du Synode, le Conseil synodal s'informe dans une enquête écrite auprès des paroisses du nombre de leurs membres enregistrés au 1^{er} janvier de l'année précédente. Pour la vérification du nombre des membres relevé et communiqué par celles-ci, les paroisses donnent les résultats du recensement des personnes déclarées catholique-chrétiennes par les communes politiques ou les cantons. Il faut pour cela partir de chiffres comparatifs concernant si possible la même période.
² Le Conseil synodal fixe l'attribution des délégués dès que les résultats de l'enquête sont connus.
³ Entre deux élections globales de renouvellement, l'attribution est corrigée si une modification intervient dans le nombre des paroisses.
- § 3 Pour l'attribution des sièges, on procède de la manière suivante: chaque paroisse obtient un siège. Les autres sièges sont attribués successivement à la paroisse qui compte le nombre d'âmes le plus élevé par siège déjà attribué.
- § 4 ¹ Les résultats des élections des délégués et des délégués remplaçants sont communiqués par la paroisse par écrit, avant le début du nouvel exercice, au président du Synode national.
² Les paroisses ayant plusieurs sièges fixent pour leurs délégués et délégués remplaçants un ordre de succession d'après lequel se fait l'attribution des mandats. Cet ordre de succession est déterminé par le nombre de voix reçues ou par la place sur la liste électorale.
- § 5 ¹ Les diacres transitoires, c'est-à-dire les personnes ordonnées au diaconat dans le cadre de leur formation au ministère presbytéral, n'ont pas le droit de vote.
² Si le clergé compte plus de 50 prêtres et diacres qui ne font pas partie du Conseil synodal et qui n'exercent pas le diaconat de façon transitoire, une assemblée de tous les membres du clergé décide qui peut exercer le droit de vote.
³ L'art. 17 al. 2 et l'art. 22 al. 1 de la Constitution de l'Eglise sont réservés.

2. Droits et devoirs des synodaux

- § 6 Les synodaux sont libres dans leurs décisions. Mais ils sont tenus de présenter les demandes et motions de leurs paroisses même s'ils sont personnellement d'un autre avis.
- § 7 Un synodal ne participe ni aux délibérations, ni aux votes quand ses intérêts personnels sont directement en jeu.

§ 8 Les frais découlant des séances et activités du bureau du Synode et des commissions du Synode national sont assumés par le diocèse.

3. Elections et tâches du bureau du Synode

§ 9 Le président, le vice-président et les scrutateurs forment le bureau du Synode.

§ 10 ¹ Les mandats des membres du bureau sont de deux ans.

² Le président peut immédiatement être réélu pour l'exercice suivant; après une interruption, une nouvelle réélection est possible. Laïcs et ecclésiastiques s'alternent dans la présidence.

§ 11 Le président dirige les délibérations, il signe les procès-verbaux et les communications. Il représente le Synode auprès de l'extérieur.

§ 12 Le vice-président remplace le président quand celui-ci est absent, si le président et le vice-président sont empêchés, l'ancien président ou l'un de ses prédécesseurs assume la présidence.

§ 13 ¹ Les scrutateurs comptent les voix lors de votes ou d'élections. En outre, ils doivent:

a) contrôler la légitimité des délégués sur la base des procès-verbaux des élections dans les paroisses;

b) constater le nombre de synodaux présents et de ceux ayant le droit de vote

c) préparer le matériel pour les élections et les votes au bulletin secret

d) garantir la discrétion lors d'élections ou des votes secrets.

e) conserver les bulletins de vote et d'élections jusqu'au moment de l'approbation du procès-verbal.

² Des scrutateurs remplaçants ou supplémentaires sont élus par le Synode national en cas de besoin au début de la session. Leur mandat cesse à la fin de la session.

§ 14 Le bureau de Synode est responsable de l'organisation et du déroulement des séances synodales. Il désigne notamment les rédacteurs du procès-verbal et traducteurs requis, qui peuvent ne pas être membres du Synode.

§ 15 Le procès-verbal du Synode national inclut:

a) le lieu et l'heure des séances;

b) les noms des synodaux présents dans l'ordre suivant: évêque, Conseil synodal, délégués des paroisses, autres ecclésiastiques;

c) les noms des membres du bureau du Synode et des invités officiels;

d) les noms des membres excusés;

e) les textes soumis par écrit aux synodaux;

f) le texte exact des motions présentées;

g) un résumé de toutes les interventions orales; leur ordre de succession peut être interverti pour un regroupement systématique;

h) le résultat de tous les votes avec le nombre exact des voix si celui-ci a pu être établi.

§ 16 ¹ Le procès-verbal est signé par son rédacteur et par le président. Le bureau du Synode veille à son impression en langue allemande et française. Son expédition doit se faire au plus tard huit mois après la fin de la session.

² Tous les synodaux, les membres des commissions permanentes, les paroisses ainsi que des organes des Eglises et de l'Etat qui s'y intéressent reçoivent le procès-verbal.

³ L'évêque envoie les procès-verbaux aux évêques de l'Union d'Utrecht.

4. Sessions

§ 17 ¹ En règle générale, la session du Synode national a lieu dans les premières semaines après la Pentecôte.

- ² Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées selon l'art. 19, al. 2. Si une session extraordinaire est fixée pour une modification de la Constitution, quatre mois doivent au moins séparer les deux sessions au cours desquelles se font les deux lectures.
- § 18 Le Conseil synodal fixe le lieu et la date.
- § 19 La convocation est faite par le bureau du Synode au moins deux mois avant le début de la session; le programme et l'ordre du jour y sont joints.
- § 20 Le bureau du Synode, l'évêque, le Conseil synodal et la paroisse qui accueille le Synode invitent à la session des hôtes dont la présence est souhaitable.
- § 21 Le programme est établi par le bureau du Synode en accord avec le bureau du Conseil synodal, l'évêque et la paroisse d'accueil.
- § 22 L'ordre du jour est établi par le bureau du Synode en accord avec le bureau du Conseil synodal et l'évêque.
- § 23 Un sujet est mis à l'ordre du jour si une motion a été soumise au président du Synode au moins trois mois avant la session.
- § 24 Les rapports de commission, d'associations et d'institutions sont en règle générale présentés sous forme écrite et si possible joints aux documents du Synode. Un rapport oral doit avoir été préalablement convenu, avant l'envoi des documents du Synode, avec le président du Synode qui fixe en bonne intelligence et de manière contraignante le temps mis à disposition.
- § 25 La documentation relative au points prévus à l'ordre du jour doit être expédiée le plus tôt possible, au plus tard un mois avant la session.
- § 26 ¹ Les séances du Synode national sont publiques. La paroisse d'accueil veille, en collaboration avec les responsables de l'information, à ce que les médias soient présents.
² Le bureau du Synode peut convoquer une session ouverte de discussion sur un point spécifique avec droit de parole pour tout le monde, à laquelle des votations consultatives sont possibles.
- § 27 La session commence par une grand-messe synodale. Si cela est impossible, elle est introduite par une prière.
- § 28 ¹ Le Synode national est habilité à prendre des décisions quand, avec l'évêque, au moins la moitié des synodaux ayant droit de vote est présente. Si l'évêque est absent, par exemple pour raison de maladie ou d'accident, le Synode national peut avec son accord prendre des décisions sur les points pour lesquels sa participation n'est pas absolument nécessaire. Si l'évêque est incapable d'exprimer son avis, le Synode national tranche sur quels points il voudra prendre des décisions en l'absence de l'évêque; on recourt à cette manière de procéder sous réserve qu'après coup, dès que possible, l'évêque approuve que ces points ont été traités en son absence.
² Cette compétence est constatée au début de chaque séance et au cours des délibérations, à la demande du président ou d'au moins dix synodaux.
- § 29 ¹ L'accord de la majorité simple est requis pour des inversions dans l'ordre du jour.
² Une majorité de deux tiers est requise pour l'adjonction d'un nouveau point à l'ordre du jour.

2. Déroulement des sessions

1. Délibérations

- § 30 ¹ Le président dirige l'assemblée en stricte neutralité.
² Si pour un point de l'ordre du jour, le président souhaite intervenir dans les délibérations, il peut, avec l'accord du synode, laisser le vice-président diriger les débats sur l'entier du point de l'ordre du jour en question.
- § 31 ¹ La discussion de chaque point de l'ordre du jour doit être introduite par l'exposé du rapporteur dont le nom doit figurer sur l'ordre du jour.

² Puis le président ouvre le débat sur l'entrée en matière. La question de l'entrée en matière n'est pas posée pour les points prévus par la Constitution (rapports de l'évêque et du Conseil synodal, adoption des comptes, budget, élections).

³ Quand l'entrée en matière a été décidée, on ouvre la discussion de détail. Pour les longs textes, on procédera par alinéa.

§ 32 ¹ Des motions d'ordre (portant sur la réduction du temps de parole, la clôture de la liste des orateurs, la fin de la discussion, l'interruption des délibérations et l'application de la procédure pour questions de foi) peuvent être présentées en tout temps; elles sont traitées immédiatement.

² La motion d'ordre demandant l'application de la procédure pour prise de position dans des questions de foi (art. 22, al. 2c de la Constitution) est acceptée lorsque l'évêque, au moins huit ecclésiastiques ou théologiens ou au total vingt synodaux la soutiennent.

³ Si le Synode décide de clore la liste des orateurs ou d'interrompre les délibérations, l'évêque et le rapporteur peuvent en tous cas présenter une brève prise de position.

§ 33 ¹ Les représentants des organisations d'Eglises cantonales et des associations diocésaines désignées dans l'art. 20.1 ont le droit de parole pour expliquer leurs motions.

² Le président peut donner la parole à des personnes qui ne sont pas membres du synode ou à des invités si le Synode ne s'y oppose pas.

§ 34 Chaque membre du Synode peut présenter par écrit au président de nouvelles motions concernant un point à l'ordre du jour ou des propositions de complément ou de modification. Des motions simples peuvent être communiquées oralement au président.

§ 35 Le président peut retirer la parole à un orateur si celui-ci ne traite pas le sujet ou s'exprime d'une manière indigne du caractère de l'assemblée. Si l'orateur fait opposition, le Synode tranche immédiatement.

2. Votations

§ 36 Lorsque la discussion est close, le président répète les motions présentées et fixe l'ordre de succession des votes. Si quelqu'un fait opposition, le Synode tranche immédiatement.

§ 37 ¹ Les votes se font de la manière suivante:

a) les motions portant sur des modifications de détail passent avant les motions d'amendement, celles-ci sont traitées avant les motions principales.

b) les motions d'amendement qui ne s'excluent pas sont soumises au vote dans l'ordre inverse de leur présentation.

c) les motions d'amendement qui s'excluent ou les motions principales sont confrontées. Si trois variantes ou plus sont soumises au vote, celle qui au premier vote réunit le moins de voix est considérée comme rejetée. On procédera ensuite à de nouveaux votes, jusqu'à ce qu'il ne reste qu'une seule variante.

² Avant le vote final, la lecture du texte définitif et de sa traduction peut être demandée si le président ne le fait pas de lui-même. Une proposition peut aussi être renvoyée à son auteur pour révision.

§ 38 Des propositions de réexamen sont possibles jusqu'au vote final; pour leur acceptation, la majorité absolue est requise.

§ 39 Le président ne participe pas aux votes; il départage en cas d'égalité des voix.

§ 40 ¹ Lors de votes à main levée, on demande les votes favorables, puis, immédiatement, ceux des rejetants. Si les scrutateurs décident que la majorité est évidente, on ne compte pas les voix. S'il y a doute, on répète la votation en comptant les voix.

² Si le président juge que cela est nécessaire ou si un synodal le demande, on compte les voix d'emblée.

§ 41 Les votes se font à main levée. Un quart des synodaux présents peut demander un vote secret ou nominal. Dans le vote nominal, chaque votant répond oui, non ou abstention

à l'appel de son nom. L'ordre d'appel correspond à l'ordre des synodaux dans le procès-verbal.

- § 42 ¹ Lors de prises de position dans des questions de foi (art. 22 de la Constitution) les synodaux ne peuvent répondre à l'appel de leur nom que par oui ou non ou proposer une autre formulation à retenir au procès-verbal. L'ordre d'appel pour la prise de position correspond à l'ordre des synodaux dans le procès-verbal.
- ² L'évêque veille à ce que le procès-verbal de ces prises de position soit envoyé aux évêques des Eglises de l'Union d'Utrecht ainsi qu'à d'autres Eglises et d'autres destinataires demandés par le Synode ou par l'évêque ou désignés par le Conseil synodal.

3. Elections

- § 43 ¹ Les membres du bureau du Synode, du Conseil synodal, de la commission des recours ainsi que ceux de la commission de vérification des comptes sont élus au bulletin secret.
- ² Les autres commissions sont élues par scrutin ouvert si au moins un quart des votants présents ne demande pas une élection au bulletin secret.
- § 44 Un tour de scrutin est invalidé quand il y a plus de bulletins rendus que de bulletins distribués.
- § 45 ¹ Chaque votant a autant de voix qu'il y a de sièges à pourvoir par ce tour de scrutin.
- ² Un bulletin de vote portant plus de noms que de sièges à pourvoir est valable; on barre dans ce cas les derniers noms en surnombre.
- ³ Un bulletin de vote portant moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir est valable.
- ⁴ Un bulletin de vote portant autre chose que les noms des candidats (remarques, signatures, etc.) n'est pas valable.
- ⁵ Si un bulletin de vote porte des noms de personnes non éligibles, les votes pour ces personnes ne sont pas valables. Si le bulletin ne contient que de tels noms, tout le bulletin n'est pas valable.
- ⁶ Lorsque des noms sont illisibles ou non-identifiables, ces votes ne sont pas valables.
- ⁷ Les noms cumulés ne sont comptés qu'une seule fois.
- ⁸ Si tous les noms d'un bulletin sont barrés, il est considéré comme blanc.
- § 46 ¹ Lors d'élections à bulletin secret, le nombre des bulletins blancs est soustrait du nombre total des bulletins valables; on calcule ensuite la majorité requise.
- ² En cas d'élections à main levée, on compte pour le calcul de la majorité absolue tous les voix du tour de scrutin.
- § 47 ¹ Lors d'élections au bulletin secret, on utilise un bulletin séparé pour chaque instance à pourvoir.
- ² Les deux premiers tours de scrutin son libres. Ne sont éligibles au troisième tour que les candidats qui ont obtenu au moins dix voix au second tour. Dans les tours de scrutin suivants, on élimine à chaque fois le candidat ayant obtenu le moins de voix. En cas d'égalité des voix, le sort décide.
- § 48 Quand, lors d'élections à main levée, plusieurs candidats sont proposés pour un seul siège, la succession des votes est déterminée par l'ordre alphabétique.
- § 49 Le président participe aux élections. En cas d'égalité des voix, il procède au tirage au sort.

III Commissions

1. Dispositions générales

§ 50 ¹ Les commissions suivantes sont permanentes:

- a) la commission de recours (art. 47 à 49 de la Constitution)
- b) la commission de vérification des comptes (art. 36 à 38 de l'ordre financier)
- c) la commission de nomination

² Il est exclu que la même personne soit simultanément membre de plusieurs commissions.

2. La commission de nomination

§ 51 La commission de nomination veille à ce qu'au moins un candidat soit présenté pour chaque élection. Elle publie immédiatement dans la presse de l'Eglise les vacances de poste et demande la présentation de candidatures. Dans la mesure du possible, celles-ci seront publiées.

§ 52 La commission de nomination se compose du président et du vice-président du Synode national, ainsi que d'un représentant du Conseil synodal.

IV Dispositions finales

§ 53 Ce règlement interne peut être revu par le Synode national avec l'accord de la majorité absolue.

§ 54 Ce règlement intérieur remplace celui du 14 juin 1874; il entre en vigueur le 14 juin 1992.

Le présent 'Règlement interne du Synode national' a été approuvé et mis en vigueur par la 121^e session du Synode national le 13 juin 1992 à Dulliken (cf.121/1992/p.295-321).

Paragraphes 1(1) et 2 modifiés à la 123^e session du Synode national à Möhlin (cf. 123/1994/p.156). La nouvelle réglementation a été appliqué comme disposition transitoire pour la session en 1995 et depuis les élections globales de renouvellement de 1997 de manière régulière.

Paragraphe 33 modifié à la 131^e session du Synode national à Berne; nouveau: 33(1), le vieux paragraphe 33 est devenu 33(2) (cf.131/2000/p.145).

Paragraphe 24 modifié à la 137^e session du Synode national à St-Gall (cf.137/2005/p.118-119).

Paragraphe 5 modifié à la 144^e session du Synode national à Zurich (cf.144/2012/p.125).